

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication

ARRÊTÉ du - 4 FEV. 2015

**modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié  
portant création d'une commission formation**

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission comprend 15 représentants titulaires du personnel ainsi qu'un nombre égal de suppléants. »

### Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales ou listes communes ayant obtenu des sièges au Comité technique ministériel. Ces organisations syndicales ou listes communes disposent d'un nombre égal de sièges que ceux dont elles bénéficient au CTM.

Après chaque élection générale, une décision du secrétaire général fixe la liste des organisations syndicales ou listes communes habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours".

### Article 4

A l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

### Article 5

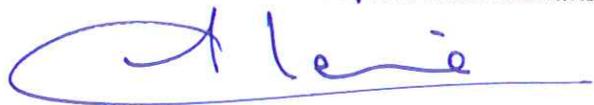
A l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, les mots « les trois quarts » sont remplacés par les mots « la moitié ».

### Article 6

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 04 FEV. 2015

La cheffe du service des ressources humaines



Claire CHÉRIE